

Arrêté n°PN-2024-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de désamiantage et de démolition de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'autorisation exceptionnelle des services de l'État du 21 février 2023 pour réaliser les colmatages ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 30 novembre 2023 ;

VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 12 février 2024 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 25 mars au 8 avril 2024 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 33 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* implantés sur les bâtiments de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements et la création d'un espace vert ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de désamiantage et de démantèlement de 16 résidences, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et la destruction des gîtes de transit des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de désamiantage et de démantèlement de 16 logements situés Résidence Massenet sur la commune de Marle, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 33 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Marle (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- Le phasage des travaux est adapté pour traiter les bâtiments hors période de nidification d'Hirondelle de fenêtre et en l'absence d'individus aux nids ;
- Le phasage des travaux est aménagé de manière à limiter l'impact des travaux sur les espèces protégées. Pour éviter de risquer de blesser ou déranger les Hirondelles de fenêtre au cours des travaux, en termes de réduction, et afin d'empêcher l'installation des individus au retour de la migration, dans l'hypothèse où les travaux de démolition ne seraient pas terminés avant leur retour, le projet prévoit la pose de bâches sombres sur tous les rebords des fenêtres durant le mois de mars. L'utilisation de bâches sombres ne permet pas de voir au travers et elles constituent un matériau peu adhérent. De plus, celles-ci sont maintenues avec des tasseaux vissés dans les murs, mais qui sont trop étroits pour servir de support à construction de nids ;
- Le phasage des travaux est adapté de manière à s'assurer de l'innocuité d'éventuels filets au niveau des façades du bâtiment à démolir pour éviter tout piégeage des oiseaux ;
- Si lors des futurs diagnostics estivaux des nids naturels d'Hirondelle de fenêtre sont découverts, les travaux des façades concernées sont reportés après la fin de la saison de nidification de l'espèce.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires pour chacune des espèces impactées :

- Hirondelle de fenêtre

- Implantation d'une tour à Hirondelles à proximité du bâtiment à détruire, sur la parcelle 392, propriété actuelle du groupe Clésence, avant le 1^{er} avril 2024. D'une hauteur de 4 mètres, elle est composée de 20 nichoirs et munie d'une plaque anti-déjection. Les espaces libres entre les nids artificiels permettent également d'offrir aux oiseaux des espaces pour construire des nids naturels ;
- Utilisation de la repasse au niveau de la tour à hirondelles jusqu'à la bonne recolonisation du site ;
- Mise en place, sur la façade nord du bâtiment localisé 11 et 15 rue Pierre et Marie Curie, de 30 autres nichoirs doubles artificiels à hirondelles en argile, avec installation de plaques anti-déjection et de tasseaux de bois sur une longueur d'un mètre au niveau de chaque nid artificiel sur le bâtiment compensatoire afin de favoriser une reconstruction de nids naturels, avant le 1^{er} avril 2024 ;

- Mise en place d'un bac de matériaux de reconstruction de nids naturels dans une zone dégagée, à proximité du bâtiment compensatoire ;
- La destruction des nids naturels est réalisée, sous réserve de l'obtention de la décision au préalable, à partir de janvier 2024 et en l'absence d'individu aux nids. Les travaux de démolition doivent s'effectuer pour une durée de 13 semaines de janvier 2024 et doivent s'achever en avril 2024 ;
- Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts au niveau de l'emprise dégagée suite au retrait du bâtiment mais également au niveau des espaces verts des autres bâtiments.

Des mesures de compensation supplémentaires sont à prévoir si des destructions venaient à avoir lieu en cours de chantier lors du désamiantage ou du démantèlement de la Résidence Massenet.

Un passage par un écologue est prévu pour détecter d'éventuelles destructions de nids d'Hirondelle de fenêtre, en cours de travaux.

Des nichoirs supplémentaires sont prévus si une destruction venait à avoir lieu. Ils sont installés au plus près des nids détruits, sur le même principe que les nichoirs déjà posés.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

Information des usagers et des locataires par la mise à disposition de feuillets de sensibilisation sur la cohabitation avec les hirondelles de fenêtre, la réglementation en vigueur quant à la protection des hirondelles, la mise en œuvre des mesures compensatoires et l'installation d'un panneau Hirondelle au 11 et 15 rue Pierre et Marie Curie et au niveau de la tour.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans à partir de 2024 à hauteur de 2 sorties minimum par an au niveau des bâtiments et de la tour. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement, le suivi écologique pendant le chantier et post-chantier des espèces objets de la dérogation jusqu'en 2028.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Annexe 1 : Localisation du projet

